

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège d'informatique Night Hawk

25 mai 2006

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège d'informatique Night Hawk est un établissement d'enseignement privé non subventionné situé dans la région de l'Outaouais. Fondé en 2004, il détient un permis du ministère l'autorisant à offrir le programme *Technicien en informatique* (LEA.AL) menant à une attestation d'études collégiales. Le Collège emploie trois enseignants qui offrent de la formation à environ quarante élèves anglophones issus majoritairement des communautés autochtones.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège commence par un bref préambule dans lequel sont définies les principales expressions utilisées dans la politique dont la notion de module, c'est-à-dire chacune des neuf compétences composant le programme. La PIEA comporte dix sections : les objectifs généraux de l'établissement, les finalités et objectifs de la PIEA, l'évaluation des apprentissages, les moyens, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études, la politique linguistique, le partage des responsabilités et, enfin, l'application, l'évaluation et la révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège d'informatique Night Hawk lors de sa réunion tenue le 25 mai 2006. Cette évaluation a été réalisée conformément au *Cadre de référence de l'évaluation* des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

Claire et structurée, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'informatique Night Hawk comporte la totalité des principaux éléments attendus. Les finalités et les objectifs de la politique font référence à la mission de l'établissement ainsi qu'à ses valeurs et à ses orientations, ce qui confère à la PIEA la cohérence souhaitée. La Commission remarque que le Collège a accordé une attention particulière à l'équivalence des évaluations, de même qu'à la transparence des règles et des procédures liées à l'évaluation des apprentissages.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, février 1994, 22 pages.

Le Collège a pris soin d'inclure, dans le partage des responsabilités, les droits et responsabilités de l'élève. Ceux-ci sont cohérents avec les objectifs de la PIEA et garantissent à l'étudiant une charge équilibrée et le droit à une évaluation juste et équitable.

Les moyens de mise en œuvre de la politique sont, dans l'ensemble, adéquats. La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège permet de vérifier que les objectifs des évaluations sont communiqués aux élèves. De plus, les règles relatives au contenu des plans de cours assurent que l'information sur les modes d'évaluation des apprentissages et les composantes de la notation soit transmise aux élèves. L'harmonisation des pratiques d'évaluation est garantie par l'élaboration de plans de cours et d'examens finals communs pour un même cours.

La PIEA est adaptée à l'approche par objectifs et standards. La Commission constate avec intérêt que le Collège a donné un poids déterminant à l'évaluation terminale (40 %) afin que celle-ci atteste de façon prépondérante l'atteinte des objectifs.

Le Collège a aussi précisé les modalités applicables à l'équivalence et a spécifié qu'il n'accorde ni dispense ni substitution de cours. Les modalités d'attribution des équivalences sont appropriées et s'appliquent aux ordres d'enseignement secondaire, collégial et universitaire.

Enfin, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités et les critères d'autoévaluation de la politique sont clairement exposés.

Malgré ces qualités, cette PIEA présente quelques lacunes qui amènent deux suggestions de la part de la Commission et quelques commentaires.

2.1 Suggestions de la Commission

2.1.1 L'évaluation terminale

La Commission note que les informations relatives à l'évaluation terminale se retrouvent à deux endroits différents dans la politique alors que celles-ci mériteraient d'être réunies dans un seul article. C'est pourquoi la Commission **suggère** au Collège de déplacer le dernier paragraphe de l'article 3.2.2 qui traite de la pondération de l'évaluation terminale vers l'article 4.3.2.4 consacré spécifiquement à « *l'examen final* ». Le Collège aurait aussi avantage à harmoniser le nom attribué à cette évaluation pour éviter toute confusion.

2.1.2 La révision d'un résultat

L'article 4.2.7 de la PIEA indique qu'un étudiant peut demander une révision si la note à son bulletin lui paraît insatisfaisante. Cependant, l'article visé n'indique pas clairement si

la révision d'une note concerne spécifiquement l'examen terminal ou le résultat à un examen ou à un travail en cours de session. Malgré que la PIEA semble faire référence à une démarche en cours de session et une autre en fin de session, le Collège aurait avantage à mieux les distinguer l'une de l'autre.

2.1.3 Le partage des responsabilités

La Commission note que certaines responsabilités relevant du directeur de l'enseignement et de la Direction générale se chevauchent, plus particulièrement les responsabilités concernant l'application de la PIEA. Par exemple, le Collège pourrait sans doute mieux identifier l'instance qui assure la conformité des pratiques d'évaluation à la politique ou qui vérifie le respect des règles prévues pour l'octroi des équivalences. La Commission souligne également que les responsabilités liées à l'adoption de la politique et au démarrage de sa révision ne sont pas précisées. Elle **suggère** donc au Collège de réviser le partage des responsabilités en fonction des particularités de l'établissement. La Commission remarque par ailleurs que le Collège a omis de remplacer l'appellation du ministère de l'Éducation (MEQ) par ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

3. Conclusion

Compte tenu des suggestions qui précèdent, la Commission juge cette PIEA **satisfaisante**. Dans l'ensemble, la politique devrait favoriser la mise en œuvre de pratiques empreintes de qualité. Néanmoins, le Collège devrait voir à ce que les informations relatives à l'examen terminal soient regroupées au même endroit dans la PIEA et que le partage des responsabilités soit formulé de manière à éviter toute ambiguïté.

La Commission invite donc le Cégep à prendre ces commentaires en considération lors de la révision de sa PIEA.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente

Recherche et analyse : Robert Payeur, agent de recherche